



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7444

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la loi du 29 juillet 1881 admet que, en cas d'action en diffamation, la vérité des faits puisse être apportée. Il souhaiterait cependant qu'il lui indique si, dans cette hypothèse, le défendeur peut présenter ses preuves pendant l'audience ou s'il doit, au contraire, les notifier à l'avance.

Texte de la réponse

Dans une procédure en diffamation, l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires est une instance incidente au procès principal. Elle est soumise à des règles strictes. L'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse impose au prévenu de diffamation, qui souhaite présenter la preuve de la vérité des faits, de faire signifier à la partie adverse, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, les faits desquels il entend prouver la vérité, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve. L'adversaire est ainsi mis en mesure de présenter la preuve contraire dans les conditions fixées par l'article 56 de ladite loi. Il résulte de ces dispositions que le prévenu de diffamation, qui n'a pas notifié à l'avance la preuve de la vérité des faits, ne peut plus s'en prévaloir lors de l'audience.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7444

Rubrique : Procédure pénale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3767

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4514